

ANNEXE N°10

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES Barème de participation des obligés alimentaires

Code Civil : articles 205 et 207

L'aide sociale à l'hébergement fait référence à l'obligation alimentaire. Dans le cadre de mesures plus favorables que la loi (délibération de 1999), les petits-enfants des personnes hébergées au titre de l'aide sociale sont dispensés de participation.

Ainsi sont tenus à l'obligation alimentaire :

- Les parents et les enfants
- Les beaux-parents
- Les gendres et belles-filles, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ou lorsque les gendres ou belles-filles sont divorcés ou remariés.

Toutefois, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les personnes ayant été accueillies avant leur entrée dans un établissement pour personnes âgées, dans un établissement ou service pour personnes en situation de handicap ou ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans.

Barème de participation des débiteurs d'aliments (délibération du 22 janvier 2016)

Composition de la famille	Seuil de ressources mensuelles au-dessous duquel aucune participation ne peut être demandée aux débiteurs d'aliments
1 personne	2 436 €
2 personnes	3 654 €
3 personnes	4 060 €
4 personnes	4 872 €
5 personnes	5 684 €
6 personnes	6 496 €
7 personnes	7 308 €

ANNEXE N°10

8 personnes	8 120 €
9 personnes	8 932 €
10 personnes	9 745 €
11 personnes	10 557 €
12 personnes	11 369 €

Appréciation des ressources du foyer en cas de concubinage :

Dans le cas de concubinage du débiteur d'aliment d'une personne âgée sollicitant l'aide sociale, il n'existe aucune obligation juridique à l'égard du concubin. Néanmoins, de la jurisprudence en cours, il ressort que doit être appréciée l'importance de l'aide de fait que les personnes vivant ensemble s'apportent mutuellement.

Il est alors procédé au calcul suivant, en application de la jurisprudence des juridictions d'aide sociale :

$$\text{Ressources du foyer} = \text{Ressources du débiteur direct} + \frac{1}{3} \text{ des ressources du concubin}$$

La somme résultant de ce calcul devient donc la base de calcul de la participation du débiteur.

Calcul de la participation mensuelle des débiteurs d'aliments :

$$(\text{Ressources des obligés alimentaires} - \text{seuil de ressources de non-participation}) / 3$$

Ce barème tient compte d'un coefficient de proportion charges/ressources, le diviseur 3, en référence au seuil d'endettement (33%) prévu par les organismes financiers afin d'éviter un surendettement des personnes. Ce diviseur correspond à la prise en compte des charges financières obligatoires des familles (charges liées à l'habitation principale, aux pensions alimentaires de quelque nature qu'elles soient...).

ANNEXE N°10